

BVGer D-5277/2009 vom 31. August 2012

Bundesverwaltungsgericht, 2012-08-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-5277_2009

FR: TAF D-5277/2009 du 31 août 2012

IT: TAF D-5277/2009 del 31 agosto 2012

Regeste

Levée de l'admission provisoire (asile)

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 31 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal administratif fédéral (ci-après : le Tribunal) connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021). En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'admission provisoire peuvent être contestées devant le Tribunal conformément à l'art. 33 let. d LTAF; elles n'entrent pas dans le champ d'exclusion de l'art. 32 LTAF. Le Tribunal est donc compétent pour connaître de la présente cause; il statue de manière définitive (cf. art. 83 let. c ch. 3 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005, LTF, RS 173.10).

E. 1.2

Les recourants ont qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (cf. art. 52 PA) et le délai (cf. art. 50 PA) prescrits par la loi, le recours est, sous réserve du considérant suivant, recevable.

E. 1.3

La décision de l'ODM se limite à lever l'admission provisoire des recourants. Seules les questions liées à l'exécution du renvoi doivent et peuvent en conséquence être examinées par le Tribunal (cf. à cet égard consid. 2.1 et 2.2 ci-dessous). Les conclusions du recours tendant à la reconnaissance de la qualité de réfugié et à l'octroi de l'asile sortent par conséquent du cadre du litige et sont irrecevables, étant rappelé que la décision de l'ODM du 28 avril 2008 est entrée en force de chose décidée sur ces points.

E. 2.1

En vertu de l'art. 84 al. 1 et 2 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr, RS 142.20), l'ODM vérifie périodiquement si l'étranger au bénéfice de l'admission provisoire en remplit toujours les conditions. Il lui appartient de lever celle-ci et d'ordonner l'exécution du renvoi ou de l'expulsion si tel n'est plus le cas.

E. 2.2

Selon l'art. 83 LEtr, l'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible. Si ces conditions, expliquées aux al. 2 à 4 de cette disposition, ne sont pas cumulativement réunies, l'admission provisoire doit en règle générale être prononcée (cf. art. 83 al. 1 LEtr), respectivement maintenue. En l'occurrence, c'est sur la question du

caractère exigible de l'exécution du renvoi que le Tribunal entend porter son examen, question sur laquelle l'ODM s'est arrêté pour prononcer l'admission provisoire, le 28 avril 2008, et la lever dans la décision attaquée.

E. 3.1

Selon l'art. 83 al. 4 LEtr, l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. Cette disposition s'applique en premier lieu aux « réfugiés de la violence », soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin. L'autorité à qui incombe la décision doit donc dans chaque cas confronter les aspects humanitaires liés à la situation dans laquelle se trouverait l'étranger concerné dans son pays après l'exécution du renvoi à l'intérêt public militant en faveur de son éloignement de Suisse, étant précisé que des difficultés socio-économiques ne suffisent pas en soi à réaliser une mise en danger au sens de l'art 83 al. 4 LEtr (cf. ATAF 2009/52 consid. 10.1, ATAF 2008/34 consid. 11.2.2 et ATAF 2007/10 consid. 5.1).

E. 3.2

De façon générale, s'agissant des personnes en traitement médical en Suisse, l'exécution du renvoi ne devient inexigible que dans la mesure où elles pourraient ne plus recevoir les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence; par soins essentiels, il faut entendre les soins de médecine générale et d'urgence absolument nécessaires à la garantie de la dignité humaine (cf. Gabrielle Steffen, *Droit aux soins et rationnement*, Berne 2002, p. 81 s. et 87). L'art. 83 al. 4 LEtr, disposition exceptionnelle tenant en échec une décision d'exécution du renvoi, ne saurait en revanche être interprété comme une norme qui comprendrait un droit de séjour lui-même induit par un droit général d'accès en Suisse à des mesures médicales visant à recouvrer la santé ou à la maintenir, au simple motif que l'infrastructure hospitalière et le savoir-faire médical dans le pays d'origine ou de destination de l'intéressé n'atteint pas le standard élevé qu'on trouve en Suisse (cf. Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 1993 n° 38 p. 274 s.). Si les soins essentiels nécessaires peuvent être assurés dans le pays d'origine ou de provenance de l'étranger concerné, cas échéant avec d'autres médicaments que celles prescrites en Suisse, l'exécution du renvoi dans l'un ou l'autre de ces pays sera raisonnablement exigible. Elle ne le serait plus, au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr si, en raison de l'absence de possibilités de traitement effectives dans le pays d'origine, l'état de santé de la personne concernée se dégraderait très rapidement, au point de conduire, d'une manière certaine, à la mise en danger concrète de l'intégrité physique ou psychique. Cela dit, si, dans un cas d'espèce, le mauvais état de santé ne constitue pas en soi un motif d'inexigibilité sur la base des critères qui précèdent, il peut demeurer un élément d'appréciation dont il convient alors de tenir compte dans le cadre de la pondération de l'ensemble des éléments ayant trait à l'examen de l'exécution du renvoi (cf. JICRA 2003 n° 24 p. 157 s.).

E. 4.1

En l'espèce, selon les derniers rapports médicaux produits, l'état de santé de B. _____, qui a présenté plusieurs affections d'importance, traitées par le passé, est décrit comme stable. Sa situation exige toutefois un traitement médicamenteux et un suivi régulier, sous la forme de contrôles principalement, en raison de son épilepsie diagnostiquée en 2009. En théorie, comme le retient l'ODM, ce traitement et ce suivi peuvent être poursuivis au Pakistan. Le système de santé y étant décentralisé, il convient cependant de s'attacher avant tout au lieu de domicile de la recourante pour déterminer si les soins nécessaires y sont disponibles et, dans l'affirmative, d'analyser les conditions d'accès. Sialkot, ville proche du village d'où provient l'intéressée, est dotée de nombreux centres de soins. Il ne suffit cependant pas de présumer, comme le fait l'ODM, qu'il doit y exister de ce fait un service de neurologie. Cette observation, qui relève certes de la logique, révèle dans la pratique la difficulté d'obtenir des informations fiables quant à la qualité et aux conditions de la prise en charge de certaines affections, le système des soins se révélant peu transparent, différent d'une province à l'autre, et souvent déficient. L'approvisionnement en médicaments peut notamment être problématique, même à Sialkot. Ce constat ne permet toutefois pas encore de retenir que l'intéressée ne pourrait avoir accès à un traitement idoine dans son pays. Il ne saurait être nié que le Lamictal peut en tous les cas y être obtenu sur commande, à charge pour la recourante de se mettre à l'abri de carences d'approvisionnement, ni que celle-ci, en se déplaçant au besoin dans d'autres grandes villes, trouverait des services de neurologie à même d'assurer adéquatement le suivi de son épilepsie. Le véritable problème sera le financement des soins. Ceux-ci, coûteux, seront en grande partie à la charge de la recourante, la majorité de la population au Pakistan devant, en tous les cas partiellement, couvrir personnellement les frais de santé. La situation de la famille [...] dans son ensemble doit ainsi être prise en compte. A cet égard, il doit être relevé qu'à leur retour, A. _____ et B. _____ devront non seulement faire face à des coûts médicaux importants, mais également à ceux de l'entretien de leurs quatre jeunes enfants, sans oublier ceux liés au handicap de leur fille C. _____. La charge financière sera à n'en pas douter très lourde pour ce couple qui a quitté son pays depuis bientôt six ans. Or les intéressés ne disposent d'aucune formation. Il est vrai, comme le relève l'ODM, que A. _____ disposait d'un bon revenu avant de quitter son pays. Ce revenu provenait toutefois de son activité dans une entreprise qu'il ne possède plus et qu'il ne pourra, au vu de ses déclarations, crédibles sur ce point, réintégrer. Les recourants ont par ailleurs déclaré, de manière constante, ne plus posséder de soutien au pays. Une fois encore, l'ODM se limite à supposer, sans démonstration, qu'issues de familles traditionnelles, ils disposent certainement encore de proches. Quoi qu'il en soit, même à retenir que les intéressés disposeraient de frères, de sœurs ou d'amis au Pakistan, l'aide de ces personnes ne leur sera pas suffisante, le soutien financier dont ils ont besoin devant leur être accordé à long terme et non seulement le temps de la réinstallation. Il doit encore être souligné que la famille [...] appartient à la minorité chiite, fait qui ne facilitera certainement pas sa réinsertion dans son village, où elle a expliqué, de manière convaincante, être la seule représentante de cette communauté. Enfin, il peut être relevé l'intérêt de l'enfant C. _____ à demeurer en Suisse, vu son âge, la durée de sa présence en Suisse et le besoin de bénéficier d'une infrastructure spécialisée pour pouvoir se développer (cf. à ce sujet ATAF 2009/28 consid. 9.3 p. 367 ss).

E. 4.2

Dans ces circonstances, force est d'admettre que les recourants seraient confrontés à des difficultés plus importantes que celles que rencontrent en général les personnes résidant ou retournant au Pakistan, difficultés qui pourraient conduire à une mise en danger concrète

pour leur intégrité physique notamment. En raison du cumul des facteurs défavorables évoqués précédemment, la pesée des intérêts en présence fait prévaloir l'aspect humanitaire sur l'intérêt public à l'exécution du renvoi. Par conséquent, le Tribunal considère que l'exécution du renvoi des recourants au Pakistan n'est toujours pas raisonnablement exigible.

E. 5

Il s'ensuit que le recours doit être admis et la décision entreprise annulée, les intéressés demeurant au bénéfice de l'admission provisoire en Suisse.

E. 6.1

Les recourants ayant obtenu gain de cause, il n'y a pas lieu de percevoir de frais de procédure (cf. art. 63 al. 1 PA).

E. 6.2

Les intéressés ont par ailleurs droit à des dépens (cf. art. 64 al. 1 PA et art. 7 al. 1 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). En l'absence de décompte de prestations, en tenant compte des activités essentielles menées par la mandataire des recourants, laquelle n'est intervenue qu'en toute fin de procédure, le montant de l'indemnité due à ce titre est arrêté, ex aequo et bono, à 200 francs. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.